

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis concernant les mesures antisubventions en vigueur sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie: changement de nom d'une société soumise au taux de droit compensateur applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon

(2019/C 15/03)

Les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie sont soumises à un droit compensateur définitif, institué par le règlement d'exécution (UE) 2015/309 de la Commission ⁽¹⁾.

La société Abaloğlu Yem-Soya Ve Tekstil San A.Ş., code additionnel TARIC ⁽²⁾ B968, soumise au taux de droit compensateur de 7,6 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon, a informé la Commission qu'elle avait changé son nom en «Lezita Balik A.Ş.».

La société a demandé à la Commission de confirmer que ce changement de nom n'affectait pas son droit de bénéficier du taux de droit qui lui était appliqué sous son précédent nom.

La Commission a examiné les informations fournies et en a conclu que le changement de nom ne modifiait en rien les conclusions du règlement d'exécution (UE) 2015/309.

En conséquence, les références faites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/309 à:

Abaloğlu Yem-Soya Ve Tekstil San A.Ş.	B968
---------------------------------------	------

s'entendent comme faites à:

Lezita Balik A.Ş.	B968
-------------------	------

Le code additionnel TARIC B968, précédemment attribué à la société ayant coopéré non retenue dans l'échantillon Abaloğlu Yem-Soya Ve Tekstil San A.Ş., s'applique désormais à la société Lezita Balik A.Ş..

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/309 de la Commission du 26 février 2015 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie (JO L 56 du 27.2.2015, p. 12).

⁽²⁾ Tarif intégré de l'Union européenne.